



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R02-2020-124

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2020

Sommaire

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-06-16-006 - Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli pour les élections municipales et communautaires du 28 juin 2020 (1 page)

Page 3

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/BREC

R02-2020-06-16-006

Arrêté reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli pour les élections municipales et communautaires du 28 juin 2020



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général
Direction de la réglementation, de la
citoyenneté et de l'immigration
Bureau de la réglementation générale, des
élections et de la circulation

ARRÊTÉ *BRGEC 2020_055*
reconnaissant d'intérêt général les travaux de mise sous pli
des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code électoral ;

VU le code du travail ;

VU le décret n° 2020-642 du 27 mai 2020 fixant la date du second tour du renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers de Paris et des conseillers métropolitains de Lyon et portant convocation des électeurs ;

VU l'arrêté n° R02-2020-06-04-005 instituant la commission de propagande compétente pour le second tour des élections municipales et communautaires du 28 juin 2020

VU l'arrêté préfectoral modifié n° R02-2020-02-28-002 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – administration générale ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1 : Sont reconnus d'intérêt général, au sens des articles L.5425-9, R.5425-19 et R.5425-20 du code du travail, les travaux de mise sous pli de la propagande relatifs aux élections municipales et communautaires du 28 juin 2020.

Article 2 : Ces travaux seront exécutés sous l'autorité de la commission de propagande instaurée par l'arrêté préfectoral susvisé.

Ils seront rémunérés au prorata du nombre d'enveloppes réalisées par chaque personne recrutée pour ces tâches.

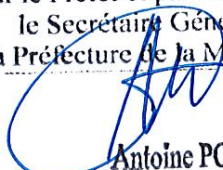
Ils se dérouleront selon des modalités pratiques de temps et de lieu définies par ladite commission de propagande.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture ainsi que le président de la commission de propagande sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

16 JUIN 2020

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Martinique


Antoine POUSSIER

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel : 05 96 39 36 00 - Fax : 05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

1/1